



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Tokélaou

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Évolution constitutionnelle et politique	5
A. Autonomie locale	5
B. Processus référendaire	6
II. Situation économique	7
A. Généralités	7
B. Aide consentie par la Puissance administrante	8
C. Transport et communications	8
D. Alimentation en électricité	9
III. Situation sociale	9
A. Généralités	9
B. Éducation	10
C. Santé	11

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques, notamment du gouvernement du territoire, et de renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 10 janvier 2013 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, qui peuvent être consultés sur le site de l'ONU : www.un.org/fr/decolonization/workingpapers.shtml.



IV. Relations extérieures	12
V. Statut futur du territoire	13
A. Position du gouvernement territorial	13
B. Position de la Puissance administrante	13
C. Examen de la question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.	14
D. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).	15
E. Décision de l'Assemblée générale.	15

Le territoire en bref

Territoire : L'archipel des Tokélaou est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies administré par la Nouvelle-Zélande.

Représentant de la Puissance administrante : Administrateur Jonathan Kings

Situation géographique : L'archipel des Tokélaou est composé de trois petits atolls : Fakaofu, Nukunonu et Atafu. Chacun de ces atolls est formé de bandes de terre d'une largeur ne dépassant pas 200 mètres et d'une altitude inférieure à 5 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Samoa, situé à 480 kilomètres au sud des Tokélaou, est son voisin le plus proche et le plus important, et son principal point de contact avec le monde extérieur.

Superficie : 12,2 kilomètres carrés

Zone économique exclusive : 318 990 kilomètres carrés^a

Population : 1 411 habitants (recensement d'octobre 2011), répartis comme suit: Atafu – 482, Fakaofu – 490, Nukunonu – 397. En outre, 42 fonctionnaires des Tokélaou vivent avec leur famille au Samoa. Plus de 6 800 Tokélaouans vivent en Nouvelle-Zélande. Étant citoyens néo-zélandais, les Tokélaouans peuvent aussi résider en Australie.

Composition ethnique : Les Tokélaouans sont des Polynésiens unis au Samoa par des liens linguistiques, familiaux et culturels.

Langues : Tokélaouan. L'anglais et le samoan sont aussi communément utilisés.

Capitale : Aucune. Chaque atoll a son propre centre administratif.

Chef du gouvernement territorial : L'Ulu-o-Tokélaou. Le Chef de chaque atoll occupe ce poste à tour de rôle pendant un an.

Principaux partis politiques : Aucun.

Élections : Des élections ont lieu tous les trois ans en janvier, les prochaines étant prévues en 2014. À l'heure actuelle, 7 représentants d'Atafu, 6 représentants de Nukunonu et 7 représentants de Fakaofu siègent au *Fono* général.

Parlement : Le *Fono* général, assemblée législative monocamérale, compte 20 membres.

Économie : Le territoire tire ses revenus principalement de l'aide de la Nouvelle-Zélande et accessoirement des droits pour les permis de pêche et des ventes de coprah, de timbres postaux, de pièces-souvenir et d'artisanat.

Monnaie : Dollar néo-zélandais (\$NZ)

Produit intérieur brut par habitant : 1 007 dollars des États-Unis (estimation pour la période 2001-2008).

Aperçu historique : Habité à l'origine par des Polynésiens venus des îles environnantes, l'archipel des Tokélaou est devenu en 1889 un protectorat britannique, dont l'administration a été transférée à la Nouvelle-Zélande en 1925. La loi de Tokélaou de 1948 a transféré la souveraineté de Tokélaou à la Nouvelle-Zélande.

^a Les données sur la zone économique exclusive sont tirées de J. D. Bell, J. E. Johnson et A. J. Hobday, *Vulnerability of Tropical Pacific Fisheries and Aquaculture to Climate Change* (Nouméa, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, 2011). Disponible à l'adresse suivante : www.spc.int/climate-change/fisheries/assessment/e-book.

I. Évolution constitutionnelle et politique

A. Autonomie locale

1. Comme indiqué dans les documents de travail précédents sur la question des Tokélaou (voir A/AC.109/2001/5, A/AC.109/2002/6, A/AC.109/2003/10, A/AC.109/2004/8, A/AC.109/2005/3, A/AC.109/2006/10, A/AC.109/2007/11, A/AC.109/2008/1, A/AC.109/2009/2, A/AC.109/2010/3, A/AC.109/2011/3 et A/AC.109/2012/1), l'évolution constitutionnelle en cours découle de la décision que le *Fono* général (organe représentatif national des Tokélaou) a prise en 1998 d'approuver un rapport d'ensemble sur la nouvelle structure administrative des Tokélaou (Modern House of Tokelau), consacré au problème crucial de la création aux Tokélaou d'un cadre constitutionnel qui soit à la fois adapté à une communauté autonome établie sur un ensemble d'atolls ou de villages et respectueux des modes traditionnels de prise de décisions.

2. Conformément aux dispositions énoncées dans le document sur la nouvelle structure administrative, la représentation des villages au *Fono* général est désormais proportionnelle à leur population, les représentants étant élus au suffrage universel par village, alors que chaque village disposait auparavant d'un nombre égal de représentants désignés par les différents conseils de village. En 2004, d'autres décisions ont été prises concernant le mode de désignation du Président du *Fono* général et le rôle et les attributions du Conseil permanent de gouvernement, composé de six membres, qui est l'organe exécutif lorsque le *Fono* général ne siège pas. Le Conseil se compose de trois faipule (représentants de village) et de trois pulenuku (chefs de village). Le poste d'ulu-o-Tokélaou (ou chef du gouvernement) est occupé par les trois faipule suivant un système de rotation annuelle. Le faipule d'Atafu l'a occupé en 2012, avant de devenir ulu en février 2012. En février 2013; le faipule de Nukunonu lui succédera.

3. Depuis 2004, les trois conseils de village assument la responsabilité pleine et entière de tous les services publics des villages. Cette décision découle de la nouvelle organisation territoriale, qui prévoit que toute structure décisionnelle devrait à l'avenir reposer sur le traditionnel Conseil des anciens de chaque atoll. Les trois conseils de village délégueraient donc leurs pouvoirs au *Fono* général pour toutes les affaires devant être traitées au niveau national (voir A/AC.109/2005/3). Le fonctionnaire néo-zélandais principalement chargé des relations avec les Tokélaou est l'Administrateur des Tokélaou, basé à Wellington et nommé par le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères.

4. La charge d'administrateur des Tokélaou est actuellement assumée par Jonathan Kings au sein de l'Unité des relations spéciales du Ministère des affaires étrangères et du commerce, qui est chargée des relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou (ainsi que Nioué). Son personnel est composé de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du commerce et un agent de la fonction publique des Tokélaou est employé au Bureau de l'Administrateur.

5. En septembre 2012, le Conseil permanent de gouvernement des Tokélaou a adopté le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs, qui mettait l'accent sur les résultats d'une étude que les Tokélaou ont fait réaliser pour déterminer le fonctionnement, dans la pratique, du transfert des pouvoirs aux villages et qui s'intéressait aussi aux relations entre les villages, les

départements et les dirigeants des Tokélaou et entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Ce document a été renvoyé aux villages pour examen, en octobre 2012, et fera l'objet de nouvelles discussions en février 2013.

B. Processus référendaire

6. En 2003, le *Fono* général a officiellement décidé, avec l'appui de chacun des trois conseils de village, de « se prononcer pour l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en tant que nouvelle voie à explorer activement avec le Gouvernement néo-zélandais ». En août 2005, le *Fono* général a approuvé un projet de constitution destiné à servir de fondement à l'action envisagée pour obtenir l'autodétermination, ainsi que le texte d'un projet de traité de libre association entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Le Conseil des ministres néo-zélandais les a approuvés officiellement en novembre 2005. Le « bloc référendaire », composé du projet de traité et du projet de constitution, devait former la base du référendum sur l'autodétermination. Conformément à une décision du *Fono* général, une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés était requise pour modifier le statut des Tokélaou.

7. Le premier référendum sur l'autodétermination s'est déroulé successivement à Apia et dans les trois atolls du 11 au 15 février 2006 (voir A/AC.109/2006/20). La majorité des deux tiers requise n'a pas été atteinte, puisque 60 % des suffrages valables ont été exprimés en faveur de l'autodétermination en libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'ONU, qui a officiellement observé la conduite du référendum, l'a jugée crédible et conforme à la volonté du peuple des Tokélaou. Un représentant du Comité spécial de la décolonisation et un spécialiste des questions politiques du Département des affaires politiques du Secrétariat ont également suivi le processus référendaire en qualité d'observateurs.

8. En août 2006, le *Fono* général a voté en faveur de l'organisation, à la fin 2007, d'un deuxième référendum sur l'autodétermination des Tokélaou. Les projets de constitution et de traité, communément appelés « ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination », devaient rester inchangés et le seuil légal fixé pour que soit acceptée la proposition devait rester la majorité absolue des deux tiers.

9. Le deuxième référendum s'est déroulé du 20 au 24 octobre 2007. Le résultat, soit 64,4 % de voix pour, n'a de nouveau pas permis d'obtenir la majorité des deux tiers requise et le statut du territoire est donc demeuré inchangé (voir A/AC.109/2007/19). À l'instar du précédent, le deuxième référendum s'est déroulé en présence d'une mission d'observation de l'ONU composée de représentants du Comité spécial de la décolonisation et du Département des affaires politiques.

10. À l'issue du deuxième référendum, le *Fono* général a demandé au Gouvernement néo-zélandais de garder à l'examen l'ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination (à savoir le projet de traité et le projet de constitution qui avaient fait l'objet d'un accord et ont servi de base aux précédents scrutins). Le Conseil permanent de gouvernement a fait observer que les Tokélaou pourraient à l'avenir modifier le seuil de la majorité des deux tiers requise lors du référendum, mais devraient prendre des mesures pour s'assurer, dans l'intérêt de l'unité du territoire, qu'une majorité claire est favorable, dans chaque village, à l'établissement d'un seuil. Il a également noté le ferme attachement des Tokélaou à

l'autodétermination et leur vœu de se doter d'une constitution, même si elle ne consacrait pas des dispositions relatives à l'autonomie en libre association.

11. La Nouvelle-Zélande a reconnu et accepté les résultats des deux référendums, qui n'ont pas permis d'atteindre le seuil requis par le *Fono* général pour modifier le statut du territoire. Au lendemain du référendum de 2007, la Première Ministre néo-zélandaise a rencontré les dirigeants des Tokélaou en février 2008 afin d'examiner l'avenir de la relation entre les deux archipels. Il a été convenu que les Tokélaou devraient marquer une « pause » dans leur quête de l'autodétermination, et privilégier la satisfaction de leurs besoins essentiels dans l'intervalle. La situation n'a pas évolué depuis.

II. Situation économique

A. Généralités

12. La croissance économique des Tokélaou se heurte à plusieurs obstacles majeurs, d'ordre naturel en particulier : faible superficie, isolement, grande dispersion des atolls, absence de ressources naturelles et vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les cyclones. La stabilité économique a pu être maintenue grâce à l'aide importante consentie par la Puissance administrante. Avec l'appui constant de la Nouvelle-Zélande, le Conseil permanent de Gouvernement des Tokélaou entend continuer à privilégier la mise en œuvre de divers projets prioritaires liés aux infrastructures, à la prestation de services essentiels et aux liaisons maritimes, ainsi qu'au développement des villages et au renforcement du *Fono* général, du Conseil permanent de Gouvernement et du service public.

13. Les Tokélaou ont cet atout d'être dotées de sources de revenus à la fois traditionnelles et modernes. Grâce aux fonds publics, de nombreux villageois sont rémunérés régulièrement pour les diverses activités qu'ils exercent, qui vont de la construction au chargement des navires, en passant par la contribution aux travaux du *Fono* général et d'autres organismes publics. Au titre de leur nouvelle politique relative à la pêche, conçue pour tirer le meilleur parti économique d'un usage durable de leur zone économique exclusive (ZEE), les Tokélaou ont adopté le système de contingentement des jours de pêche qui permet aux propriétaires de bateaux d'acheter et d'échanger des jours de pêche en mer dans les zones où s'applique l'Accord de Nauru. Cette formule permet de limiter les prises de certaines espèces cibles de thon et d'accroître la rentabilité de la pêche en imposant une taxe d'accès aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines. À la demande des Tokélaou, l'Administrateur a réglé les formalités d'administration de la ZEE pour les trois années à venir, jusqu'à ce que les Tokélaou puissent prendre la relève.

14. Les valeurs et pratiques traditionnelles et communautaires contribuent de manière essentielle au bien-être général et à l'équité dans le territoire, comme en témoignent le système de l'*inati* et l'importance accordée à la défense de la famille et de la famille élargie. La tradition de l'*inati* veut que l'on dépose de la nourriture et d'autres produits dans un lieu central, où des distributeurs sont chargés de les répartir entre les « communautés ». Il s'agit d'un système de distribution sûr qui permet de subvenir aux besoins de chaque membre de la communauté, notamment les personnes âgées, les veufs, les parents célibataires et les enfants.

B. Aide consentie par la Puissance administrante

15. En 2011, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un engagement commun en faveur du développement qui énonce les priorités communes pour les cinq prochaines années. L'aide au développement continue de privilégier une solution viable en termes de transports, la mise en valeur de ressources halieutiques solides et l'amélioration des normes en matière de santé et d'éducation. Les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé leur volonté de mener des activités et des projets pouvant être lancés et gérés durablement.

16. La Nouvelle-Zélande apporte son aide au titre d'un soutien budgétaire et grâce à des projets spécifiques. Au cours de l'exercice 2012/13, cet appui budgétaire s'élèvera à 11,7 millions de dollars néo-zélandais. La différence par rapport à l'exercice 2011/12 (soit 14 millions de dollars néo-zélandais de moins) correspond à la contribution des Tokélaou au coût de l'affrètement du *PB Matua*. Les principaux projets concernent les transports (affrètement du *PB Matua* et conception d'un système de fret maritime à long terme qui fera l'objet d'un appel d'offres en 2013), les énergies renouvelables et un terminal de déchargement et l'équipement connexe. On estime que l'aide apportée aux Tokélaou se montera au total à 17 millions de dollars néo-zélandais, si l'on tient compte de l'appui budgétaire et du financement de projets spécifiques.

17. Le Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, créé officiellement en novembre 2004, est destiné à assurer aux Tokélaou la sécurité intergénérationnelle en même temps qu'une future source de revenus autonome. Alimenté par des contributions de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Tokélaou, le Fonds est aujourd'hui doté d'environ 74 millions de dollars néo-zélandais (estimation pour 2012/13).

C. Transports et communications

18. Il n'existe pas de piste d'atterrissage aux Tokélaou, le principal moyen de transport est assuré par des services réguliers de transport de passagers et de marchandises entre Apia et les Tokélaou, principalement à bord du *PB Matua*, affrété par l'Administrateur des Tokélaou en 2012. Des liaisons supplémentaires assurées par des navires de plus gros tonnage sont également financées occasionnellement pour répondre aux besoins de transport des Tokélaou. Consciente que la qualité du service de transport qui relie les atolls des Tokélaou et assure la liaison avec le Samoa est essentielle à sa viabilité, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, s'est engagée à déployer un dispositif complet de transport afin de répondre aux besoins des Tokélaou. Des projets ont été lancés concernant un nouveau bâtiment qui répondra aux besoins à plus long terme des Tokélaou. La possibilité de mettre en service un hydravion est également à l'étude, l'exiguïté des terrains disponibles ne permettant pas d'aménager dans l'immédiat une piste d'atterrissage.

19. Le développement des infrastructures et l'entretien des équipements existants sont l'un des principaux aspects des relations entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Il incombe au Gouvernement des Tokélaou de hiérarchiser les projets, au niveau des services publics aussi bien que des conseils de village.

20. Depuis plus d'une décennie, d'importants investissements ont été consentis pour faciliter les contacts entre Tokélaouans d'un atoll à l'autre ainsi qu'avec le monde extérieur. La Telecommunications Tokelau Corporation a été créée en 1997 et un site Internet (www.dot.tk) opérationnel depuis janvier 2002 propose des noms de domaines gratuits ou payants. Ce site est issu d'un accord de licence commerciale conclu entre la Telecommunications Tokelau Corporation et la société privée Taloha Inc. À la demande des habitants des atolls, Telecommunications Tokelau Corporation a commencé en 2009 d'installer de nouveaux équipements pour étoffer les services de télécommunications dans les villages et contribuer à créer des possibilités de téléenseignement.

21. Les stations de radio inaugurées en 2002 sont considérées comme un excellent moyen d'entretenir le patrimoine culturel du territoire et de favoriser la communication et la transparence au sujet des questions locales et de la prise de décisions, puisqu'elles retransmettent les séances des conseils des anciens sur chaque atoll.

D. Alimentation en électricité

22. En 2012, une fois achevé le projet relatif à l'énergie renouvelable financé par le Gouvernement néo-zélandais, les Tokélaou sont devenues le premier territoire entièrement approvisionné en énergie renouvelable grâce à un système de production d'énergie renouvelable constitué de très nombreux panneaux solaires, notamment installés sur les habitations, de chauffe-eau solaires et de groupes électrogènes alimentés par des biocarburants provenant de l'huile de coprah. L'approvisionnement en électricité des Tokélaou dépend donc presque exclusivement de l'énergie renouvelable.

23. Comme les Tokélaou sont un archipel du Pacifique très vulnérable au changement climatique, elles voient dans cette initiative un exemple à suivre pour les pays développés. Grâce à ces systèmes, les îles devraient économiser chaque année 1 million de dollars néo-zélandais de diesel, une fois remboursés les fonds avancés par la Nouvelle-Zélande (soit 7 millions de dollars néo-zélandais) aux fins du projet relatif à l'énergie renouvelable.

III. Situation sociale

A. Généralités

24. En mai 2012, le Bureau de statistique de Nouvelle-Zélande et le Bureau de statistique des Tokélaou ont publié les résultats finaux du recensement quinquennal effectué le 18 octobre 2011. Les principales conclusions du recensement de la population et de l'habitat mené en 2011 sont présentées ci-après.

25. Trois modes de dénombrement ou concepts ont été utilisés : le recensement de la population de résidents habituels *de jure* (recensement servant de base à l'allocation des fonds aux atolls); le recensement de la population de résidents habituels des Tokélaou présents sur l'archipel le soir du recensement; et le recensement de la population de l'archipel le soir du recensement. Il ressort des résultats finaux que la population *de jure* de l'archipel (qui comprend les résidents

habituels de l'archipel présents le soir du recensement et les résidents habituels absents) est de 1 411 habitants. Ce chiffre est en baisse de 3,8 % par rapport au recensement de 2006 (1 466 personnes).

26. À l'échelon national, en tenant compte des résidents habituels *de jure*, le rapport de masculinité est relativement équilibré avec 99 hommes pour 100 femmes. Il est toutefois plus élevé à Nukunonu, où il s'établit à 127. La plupart des Tokélaouans ont moins de 30 ans. L'âge médian des habitants des îles le soir du recensement est de 24 ans, contre 35,9 ans en Nouvelle-Zélande. La ventilation par âge et par sexe de la population de résidents habituels *de jure* laisse à penser que le groupe des 25-34 ans est le plus mobile et enclin à quitter les îles en quête d'une vie meilleure. La fertilité est caractérisée par un taux brut de natalité plus élevé que celui de la Nouvelle-Zélande (22,5 pour 1 000 contre 14 pour 1 000), et est comparable à celui du Samoa (23 pour 1 000).

27. Au total, 268 personnes ont été inscrites comme absentes le soir du recensement, soit 23,4 % des résidents habituels, la principale raison étant qu'elles faisaient des études à l'étranger.

28. La comparaison des recensements de 2006 et de 2011 a permis de cerner les principales tendances démographiques et socioculturelles. La part de la population née aux Tokélaou est tombée de 75,8 % à 62,1 %. Le tokélaouan et l'anglais sont les langues les plus parlées, mais la proportion de locuteurs du tokélaouan est passée de 96,1 % à 94,1 %. Il est à noter qu'à l'inverse le pourcentage d'habitants capables de converser en tuvaluan est passé de 7,2 % à 11,7 %. En termes d'origine ethnique, le pourcentage de résidents qui se considèrent uniquement comme des Tokélaouans a baissé, passant de 73,7 % en 2006 à 65,6 % en 2011 (il était de 88,8 % en 2001). Le pourcentage de résidents qui se considèrent comme d'origine samoane a augmenté, passant de 2,8 % en 2006 à 6,8 % en 2011.

29. Pour le recensement de 2011, une définition spéciale du concept de main-d'œuvre a été utilisée afin de combiner les caractéristiques spécifiques des Tokélaou et les normes internationales. Le modèle ainsi élaboré, compte tenu de la difficile utilisation du concept de chômage tel qu'on le comprend en Occident, classe la main-d'œuvre en deux catégories : ceux qui travaillent (population active) et ceux qui ne travaillent pas (population non active). Le recensement fait apparaître le pourcentage de la population qui avait un travail rémunéré, non rémunéré ou encore l'un et l'autre et le pourcentage de ceux qui n'ont pas travaillé du tout au cours de la semaine précédant le recensement. Les données ont été ventilées par sexe, par âge et par atoll.

30. Le recensement de 2011 a également rassemblé des données relatives aux habitations et aux ménages, ce qui a permis une comparaison avec les normes internationales tout en utilisant une méthodologie adaptée aux concepts locaux, tels que la manière de compter le nombre de pièces dans l'habitation principale.

B. Éducation

31. La scolarisation étant obligatoire aux Tokélaou, l'enseignement primaire et secondaire est garanti à tous jusqu'à l'âge de 16 ans. Le pays compte trois écoles, une sur chaque atoll. En tant que copropriétaires de l'Université du Pacifique Sud, les Tokélaou ont en outre accès à un cours de base dispensé grâce au système de

téléenseignement par satellite installé sur le campus d'Atafu et administré par l'Université. En dépit du financement substantiel alloué à l'éducation depuis des années, les normes d'éducation restent relativement faibles sur les atolls. Pour de très nombreuses familles, c'est l'une des principales raisons de quitter les atolls pour le Samoa, la Nouvelle-Zélande ou d'autres pays, afin d'offrir à leurs enfants de meilleures possibilités d'éducation. Un vaste programme de renouvellement des infrastructures visant à doter Atafu et Fakaofu de nouvelles écoles se poursuit aux Tokélaou. Des efforts sont également consacrés à l'enrichissement des programmes, à la formation des chefs d'établissement et du personnel qualifié et à la prolongation de la scolarité dans le secondaire au-delà de la treizième année en 2009.

32. Le recensement effectué en 2011 par le Bureau de statistique de Nouvelle-Zélande et le Bureau de statistique des Tokélaou fait ressortir certains aspects importants du développement de l'éducation sur le territoire pour ce qui concerne les aptitudes scolaires, la lecture et l'écriture, avec des données ventilées par groupe d'âge, par sexe et par atoll.

C. Santé

33. Il reste très difficile de dispenser des services de santé adéquats à la population dispersée sur les trois atolls. Chacun de ces derniers dispose d'un centre de soins primaires doté de l'équipement et du personnel nécessaires à la prestation de soins médicaux essentiels et de services connexes. Ce secteur essentiel en termes de besoins mobilise une attention et des moyens budgétaires considérables. Dans le cadre d'un vaste programme de modernisation des infrastructures sanitaires, le dispensaire de Nukunonu subit d'importantes rénovations, et Atafu et Fakaofu prévoient eux aussi d'améliorer leurs centres médicaux dans un proche avenir. En septembre 2012, l'agent technique responsable a évalué l'état d'avancement du projet de développement des infrastructures, et les problèmes liés à la pénurie d'équipements sont à l'examen.

34. Les principales sources de financement des soins de santé, en dehors des ressources propres, sont le Gouvernement néo-zélandais, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que le Gouvernement australien et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Le plan national relatif à la santé publique, directement lié au plan stratégique national pour 2010-2015 adopté par les Tokélaou, est axé sur les priorités suivantes : a) des îles et une population en bonne santé; b) des modes de vie sains; c) la création de partenariats santé; d) la promotion de soins de santé primaires accessibles; e) une participation réussie de la population; et f) le développement et l'amélioration des services de santé.

35. Il ressort des données de l'OMS que, si la situation sanitaire des Tokélaou est dans l'ensemble assez bonne, des changements se sont produits au cours des 20 dernières années. Les maladies non transmissibles, à savoir le surpoids et l'obésité, constituent la principale menace, et les maladies cérébrovasculaires et cardiovasculaires sont désormais les premières causes de mortalité. Répandue, l'obésité est attribuable à l'alimentation et à la sédentarité. L'alimentation des Tokélaouans a visiblement changé, les plats traditionnels étant délaissés au profit de produits importés. La consommation de tabac et d'alcool est relativement élevée

parmi la population adulte et plus forte chez les hommes, et la prévalence du tabagisme parmi les adultes était estimée à 43 % en 2011.

36. Grâce à un système d'orientation rapide, le taux de mortalité maternelle et infantile est nul à Tokélaou. La couverture en termes de soins prénatals et de vaccination des enfants s'établit à 100 %. Des programmes de dépistage permettent de diagnostiquer de graves maladies (cancers de l'utérus et du sein) à un stade précoce et de les soigner. En outre, 93 % de la population a accès à des structures sanitaires modernes et 97 % à l'eau potable.

37. En novembre 2012, l'OMS a publié un document intitulé *WHO Multi-Country Cooperation Strategy for the Pacific 2013-2017* qui vise à faire pièce aux trois menaces communes qui pèsent sur la santé des habitants du Pacifique. La stratégie de l'OMS recense les problèmes communs à l'ensemble du Pacifique, énonce des mesures permettant d'y remédier et définit cinq domaines prioritaires. Pour la première fois, un cadre de coopération technique est ainsi posé pour chacun des pays et territoires du Pacifique.

38. Dans le cas des Tokélaou, quatre priorités stratégiques ont été fixées pour la coopération entre l'OMS et le gouvernement territorial : réduire les effets des maladies non transmissibles grâce à toute une série de mesures telles le contrôle des importations de denrées alimentaires, la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et du paquet de mesures essentielles définies par l'OMS pour lutter contre les maladies non transmissibles; accorder davantage de place au changement climatique dans le secteur de la santé en aidant ce dernier à mettre en œuvre des activités propres à renforcer le système de santé afin de parer aux principaux risques sanitaires liés au climat dans le cadre de l'adaptation au changement climatique dans les Tokélaou; mettre en valeur les ressources humaines du secteur de la santé pour l'avenir afin d'assurer la présence de personnel qualifié sur les trois atolls; énoncer des politiques durables propices à la rétention et au perfectionnement des professionnels de la santé pour conserver des effectifs suffisants aux fins des programmes de santé.

IV. Relations extérieures

39. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 de la déclaration sur les Principes de partenariat, les Tokélaou, en tant que territoire non autonome, ne sont pas dotés d'une personnalité juridique leur permettant d'assumer officiellement et en leur nom propre les responsabilités juridiques internationales d'un État. C'est à la Nouvelle-Zélande qu'il appartient de contracter de telles obligations au nom des Tokélaou, après les avoir consultées. Les Tokélaou participent aux travaux des organisations régionales et internationales en leur nom lorsque ces organisations en disposent ainsi.

40. Les Tokélaou cherchent à se rapprocher des organisations régionales et internationales. Elles sont membres du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, du Programme Pêche côtière de la Communauté du Pacifique, du Conseil de l'Université du Pacifique Sud, du Programme régional océanien de l'environnement et de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique. Elles ont le statut d'observateur auprès du Forum des îles du Pacifique. En octobre 2005, elles ont été admises comme membre associé de la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées. Les Tokélaou sont aussi membre associé de l'OMS

et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et, en 2011, elles sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Outre la Nouvelle-Zélande, le Samoa est pour les Tokélaou un important point de contact bilatéral. Enfin, les Tokélaou étaient représentées à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en juin 2012.

V. Statut futur du territoire

A. Position du gouvernement territorial

41. Prenant la parole lors de la session de fond de 2012 du Comité spécial de la décolonisation, l'Ulu-o-Tokélaou a déclaré que depuis la conclusion de l'accord entre les gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou (qui indiquait entre autres que la question de l'autodétermination serait laissée de côté pour un certain temps et que l'accent serait mis sur le développement des infrastructures), celles-ci ont élaboré des programmes de développement relatifs aux écoles, aux hôpitaux, à l'énergie renouvelable, aux transports et aux communications. Les transports demeuraient un problème majeur, un service de transport maritime étant essentiel pour assurer régulièrement la circulation des passagers et des marchandises entre les Tokélaou et le reste du monde, ainsi que pour la prestation des services d'éducation et des soins de santé. Quant à l'autodétermination, l'Ulo-o-Tokelaou a souligné qu'il s'agit pour l'heure d'une question de second plan par rapport à celle du développement des infrastructures. Avant de s'engager dans un nouveau référendum sur l'autodétermination, le peuple des Tokélaou devait bien comprendre les notions d'intégration et d'indépendance, les particularités de la libre association et les données internationales pertinentes, notamment celles tirées de l'expérience de la Micronésie et des Caraïbes. L'orateur a salué « l'appui généreux et diligent » du Gouvernement néo-zélandais à son « petit pays reculé ».

B. Position de la Puissance administrante

42. En sa qualité de Puissance administrante des Tokélaou, la Nouvelle-Zélande continue d'apporter tout l'appui voulu aux Tokélaou s'agissant de déterminer si leur population voudrait changer de statut. Elle est consciente des contraintes inévitables auxquelles sont soumises les Tokélaou, en termes de ressources et de capacités, petite communauté répartie sur des atolls, et envisage de les soutenir à long terme. Les administrateurs des Tokélaou et les représentants successifs de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ont tenu à ce que le Comité spécial et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) prenne pleinement acte de l'appui de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou sur ce point. L'une et l'autre instance ont pris note favorablement, à de nombreuses occasions, de cette position à l'égard des besoins et des aspirations de la population tokélaouane.

43. S'adressant au Comité spécial le 22 juin 2012, la représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les Tokélaou continuaient de se heurter à un certain nombre de problèmes qui tiennent à leur isolement géographique et au fait que leur population ne s'élève qu'à environ 1 400 personnes. Les questions liées aux

transports ont occupé une place prépondérante dans les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou au cours des deux dernières années. L'Administrateur avait récemment signé un contrat de deux ans d'une valeur de 12 millions de dollars pour assurer un service de transport maritime entre Apia et les Tokélaou, et une étude d'impact sur l'environnement avait été lancée afin d'étayer un débat plus approfondi sur un projet d'aéroport. Les crédits ouverts au titre du budget de l'année en cours avaient été dépassés, l'avancement de grands projets concernant les infrastructures n'était pas ce que l'on escomptait et la surcharge d'un navire de transport de passagers suscitait quelques préoccupations en matière de sécurité. Les Tokélaou avaient encore beaucoup à faire pour que les habitants de chaque atoll aient accès aux services essentiels sur chaque atoll et que les conditions dont il a été convenu pour la tenue d'un futur référendum soient réunies. La Nouvelle-Zélande devait maintenir l'équilibre entre le respect du désir légitime des Tokélaou d'avoir la maîtrise de certaines de leurs affaires et la nécessité pour elles-mêmes de s'assurer que l'aide substantielle qu'elle leur apporte était utilisée le plus efficacement possible. La contribution du PNUD et de l'OMS à l'assistance fournie aux Tokélaou a été saluée.

44. S'adressant à la Quatrième Commission le 11 octobre 2012, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays, en tant que Puissance administrante des Tokélaou, s'employait d'abord à répondre aux besoins essentiels de la population des trois atolls. Il a rappelé qu'avant les référendums de 2006 et 2007, les dirigeants des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande avaient décidé qu'il conviendrait de laisser s'écouler un certain laps de temps avant d'organiser un nouveau référendum. Dans l'intervalle, la Nouvelle-Zélande épaulerait les Tokélaouans et appuierait la poursuite du développement du territoire. À cet égard, l'orateur a fait état de deux succès récents, notamment un projet lié à l'énergie renouvelable qui permettrait de satisfaire plus de 90 % des besoins énergétiques des Tokélaou et servirait de modèle à d'autres petites îles qui cherchent à sortir de leur dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles importés. Il a souligné que des femmes étaient formées à la maintenance du système, ce qui démontrait que le rôle des femmes était en train de changer dans la société et la vie publique tokélaouanes en général. Le deuxième succès était lié à la réponse apportée aux besoins des Tokélaou en matière de transport à court et à long terme.

C. Examen de la question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

45. Prenant la parole devant le Comité spécial de la décolonisation le 22 juin 2012, le représentant des Fidji, présentant un projet de résolution sur les Tokélaou au nom également de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a accueilli avec satisfaction les avancées enregistrées sur la question et la décision de remettre à plus tard toute action future visant l'autodétermination et concernant l'avenir du territoire.

D. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

46. S'exprimant devant la Quatrième Commission le 12 octobre 2012, le représentant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a déclaré qu'aux Tokélaou, la priorité restait la pleine mise en œuvre de l'engagement commun en faveur du développement pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande, qui était un excellent exemple de la coopération entre toutes les parties. Il a souligné que le processus de décolonisation des Tokélaou pourrait servir de modèle à d'autres territoires non autonomes. Alors que des efforts progressifs se poursuivent dans tous les territoires du Pacifique, leurs besoins et leurs aspirations demeuraient valables et tributaires de toutes les parties, y compris l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'un progrès vers l'élimination du colonialisme.

E. Décision de l'Assemblée générale

47. À sa 59^e séance plénière, le 18 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/131 sur la question des Tokélaou, sans la mettre aux voix.

48. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée générale :

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois);

3. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

4. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement conjoint en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande portera essentiellement sur la mise en place de dispositions viables en matière de transports, le développement des infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et l'amélioration de la gouvernance;

5. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération à cet égard;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

7. *Rappelle* avec satisfaction la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

8. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

9. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

10. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

11. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

12. *Salue* l'engagement qu'ont pris les Tokélaou de réduire, avec l'assistance de la Puissance administrante, l'utilisation de combustibles fossiles et de s'efforcer de répondre à leurs besoins en électricité en faisant exclusivement appel aux énergies renouvelables d'ici à la fin de 2012;

13. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-huitième session.

49. À la même séance, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 67/134 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le paragraphe 6 concerne les Tokélaou.